

**Règlement
d'organisation
de la
Commune Bourgeoise
de Prêles**

du 10 décembre 2002
(état au 24 novembre 2020)

document de travail

Table des matières

1. Tâches	
2. Organisation	
Le corps électoral	
Conseil bourgeois	
Commissions permanentes	
Commissions non permanentes	
Employé(e)s	
Responsabilité	
3. Procédure devant l'assemblée bourgeoise	
Votations	
Elections	
Procès-verbal	
4. Dispositions transitoires et dispositions finales	
Appendice 1: organigramme	
Appendice 2 : textes législatifs importants	
Appendice 4 : procédure de votation : exemples	
Appendice 5 : traitements de crédits additionnels	

1. Tâches

Tâches

Article premier ¹La commune bourgeoise accomplit toutes les tâches énoncées à l'article 112, 2^e alinéa de la loi sur les communes.

²Elle peut en outre assumer toutes les tâches qui ne relèvent pas de la compétence exclusive de la commune municipale, des sections de cette dernière, de la Confédération ou du canton.

2. Organisation

Organes

Art. 2 Les organes de la commune bourgeoise sont

- a) le corps électoral
- b) le conseil bourgeois
- c) les commissions, dans la mesure où elles ont un pouvoir décisionnel
- d) l'organe de vérification des comptes
- e) le personnel habilité à représenter la commune bourgeoise.

Le corps électoral

Assemblée

Art. 3 ¹Le conseil bourgeois convoque les ayants droit au vote à l'assemblée

- durant le premier semestre, pour approuver le compte annuel;
- durant le second semestre, pour approuver le budget du compte de fonctionnement;
- dans les 60 jours, si un dixième des ayants droit au vote le demande par écrit.

²Le conseil bourgeois peut convoquer les ayants droit au vote à d'autres assemblées.

³Le conseil bourgeois fixe les séances de l'assemblée de manière à ce que le plus grand nombre possible des ayants droit au vote puissent y assister.

Droits

Droit de vote

Art. 4 Ont le droit de vote les personnes

- inscrites au rôle des bourgeois et
- ayant leur domicile légal dans le district de La Neuveville
- âgées de 18 ans révolus.

Information

Art. 5 La population a le droit d'être informée, à moins que des intérêts publics ou privés prépondérants ne s'y opposent.

Prise en considération de propositions

Art. 6 ¹Sous le point "Divers" de l'ordre du jour, tout ayant droit au vote peut demander que le conseil bourgeois inscrive un objet relevant de la compétence de l'assemblée à l'ordre du jour de la prochaine séance.

²Le président ou la présidente soumet la proposition à l'ensemble des ayants droit au vote.

³Si les ayants droit au vote l'acceptent, cette proposition a les mêmes effets juridiques qu'une initiative.

Initiative	<p>Art. 7 ¹Les ayants droit au vote peuvent demander qu'une affaire déterminée soit traitée pour autant qu'elle relève de leur compétence.</p> <p>²L'initiative a abouti si</p> <ul style="list-style-type: none">- au moins un dixième des ayants droit au vote l'ont signée;- elle est présentée dans le délai défini à l'article 8;- elle est présentée sous la forme d'une proposition conçue en termes généraux ou sous la forme d'un projet rédigé de toutes pièces;- elle n'est pas contraire au droit;- elle ne porte que sur un seul objet.- elle contient une clause de retrait inconditionnelle ainsi que le nom des personnes habilitées au retrait.
Délai	<p>Art. 8 ¹Le texte de l'initiative doit être communiqué au conseil bourgeois par écrit.</p> <p>²L'initiative doit être déposée dans les six mois suivant la communication.</p> <p>³Le retrait de signature n'est plus possible une fois l'initiative déposée.</p>
Nullité	<p>Art. 9 ¹Le conseil bourgeois examine la validité de l'initiative.</p> <p>²Si une des conditions mentionnées à l'article 7, 2e alinéa n'est pas remplie et que le défaut est suffisant, le conseil bourgeois prononce la nullité de l'initiative. Il entend le comité d'initiative au préalable.</p>
Délai de traitement	<p>Art. 10 Le conseil bourgeois soumet l'initiative à l'assemblée dans un délai de huit mois à compter de son dépôt.</p>
Vote consultatif	<p>Art. 11 ¹L'assemblée peut se prononcer sur des objets qui n'entrent pas dans ses compétences.</p> <p>²L'organe compétent n'est pas lié par de telles décisions.</p> <p>³La procédure applicable est la même que pour les décisions contraignantes.</p>
Pétition	<p>Art. 12 ¹Toute personne peut adresser une pétition à des organes de la commune bourgeoise.</p> <p>²L'organe compétent est tenu d'examiner la pétition et d'y répondre dans un délai d'un an.</p>
Compétences	
Elections	<p>Art. 13 L'assemblée élit</p> <ul style="list-style-type: none">a) - le président ou la présidente (qui cumule la présidence de l'assemblée et celle du conseil bourgeois),b) - les membres du conseil bourgeois,c) - l'organe de vérification des comptes^a,

^a Modifié par l'Assemblée bourgeoise du 8 décembre 2015

Objets	<p>Art. 14 L'assemblée</p> <ul style="list-style-type: none">a) - décide les dépenses nouvelles supérieures à 20'000 francs;- adopte le budget du compte de fonctionnement;- approuve le compte annuel;b) - fixe les taxes (cf. art. 18, 3e alinéa);c) - arrête les règlements;d) - accorde l'indigénat communal sous forme de droit de bourgeoisie;e) - décide de tous les postes qui dépassent la compétence financière du conseil bourgeois.
Autres objets	<p>Art. 15 Sont assimilés aux dépenses pour la détermination de la compétence:</p> <ul style="list-style-type: none">- les cautionnements et la fourniture d'autres sûretés;- les actes juridiques relatifs à la propriété foncière et aux autres droits réels immobiliers;- les placements immobiliers;- la désaffectation d'éléments du patrimoine administratif;- la renonciation à des recettes;- la participation financière à des entreprises, à des oeuvres d'utilité publique et autres;- l'octroi de prêts ne représentant pas des placements sûrs;- l'ouverture ou l'abandon de procès, ou leur transfert à un tribunal arbitral, la valeur litigieuse étant déterminante;- le transfert de tâches publiques à des tiers.
Crédits additionnels	<p>Art. 16 ¹Le crédit additionnel est ajouté au crédit initial pour obtenir le crédit total. Il est approuvé par l'organe communal compétent pour voter le crédit total.</p> <p>²Le conseil bourgeois vote tout crédit additionnel inférieur à dix pour cent du crédit initial.</p>
Dépenses périodiques	<p>Art. 17 Pour les dépenses périodiques, la compétence est dix fois plus petite que pour les dépenses uniques.</p>
Taxes	<p>Art. 18 ¹L'assemblée fixe les taxes sous forme de règlements.</p> <p>²L'assemblée édicte un règlement sur les émoluments dus pour l'admission ou la promesse d'admission à l'indigénat communal.</p> <p>³Le règlement doit préciser</p> <ul style="list-style-type: none">- l'objet de la taxe,- les personnes assujetties et- les principes appliqués pour déterminer le montant de chaque taxe.

Conseil bourgeois

Conseil bourgeois	<p>Art. 19 ¹Le conseil bourgeois se compose de 5 membres, y compris le président ou la présidente.</p> <p>²Le conseil bourgeois est élu pour quatre ans; la période de fonction commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.</p> <p>³Le conseil bourgeois ne peut prendre de décision valable que si la majorité de ses membres sont présents.</p>
-------------------	---

Compétences	<p>Art. 20 ¹Le conseil bourgeois dispose de toutes les compétences qui ne sont pas attribuées à un autre organe par des prescriptions de la commune bourgeoise, du canton ou de la Confédération.</p> <p>²Il vote les dépenses liées de manière définitive.</p> <p>³Le conseil bourgeois dispose d'un crédit libre de 5'000 francs par exercice comptable. Il porte ce crédit au budget.</p>
Organisation	<p>Art. 21 Le conseil bourgeois peut confier un dicastère à chacun de ses membres.</p>
Signatures	<p>Art. 22 ¹Le président ou la présidente et le ou la secrétaire ont collectivement le droit de signer pour la commune bourgeoise.</p> <p>²Si le président ou la présidente est empêché(e), un membre du conseil bourgeois signe à sa place. Si le ou la secrétaire est empêché(e)un membre du conseil bourgeois signe à sa place.</p>
Mandat des paiements	<p>Art. 23 ¹Le caissier ou la caissière peut payer une facture si Le/la président/e et le/la secrétaire l'a contrôlée et visée;</p> <p>²En l'absence du/de la président/e ou du/de la secrétaire, le conseiller ou la conseillère bourgeois(e) responsable du dicastère mandate le paiement.</p>
Séances	<p>Art. 24 ¹Le président ou la présidente convoque les membres aux séances.</p> <p>²2 membres peuvent demander qu'une séance extraordinaire ait lieu dans les cinq jours.</p>
Convocation	<p>Art. 25 ¹Le président ou la présidente communique par écrit le lieu, l'heure et l'ordre du jour de la séance au moins cinq jours à l'avance.</p> <p>²Il peut être dérogé au 1er alinéa si la décision ne peut être reportée.</p>
Ordre du jour	<p>Art. 26 ¹Le conseil bourgeois ne peut décider définitivement que sur des objets portés à l'ordre du jour.</p> <p>²Il peut prendre une décision définitive sur des objets non portés à l'ordre du jour si tous les membres sont présents.</p>
Procédure et obligation de se récuser	<p>Art. 27 ¹La procédure applicable à l'assemblée vaut également, par analogie, pour le conseil bourgeois.</p> <p>²Les membres sont soumis à l'obligation de se récuser.</p> <p>³Tout membre peut demander le scrutin secret.</p>
Procès-verbaux	<p>Art. 28 ¹Les procès-verbaux du conseil bourgeois ne sont pas publics.</p> <p>²Les procès-verbaux contiennent le nom des membres présents et celui des personnes qui se sont récusées. Pour le surplus, l'article 63 est applicable.</p> <p>³Les arrêtés du conseil bourgeois sont publics, à moins que des intérêts publics ou privés prépondérants ne s'y opposent.</p>

Commissions permanentes

Commissions permanentes

Art. 29 ¹Les commissions permanentes sont des organes consultatifs; elles soumettent leurs propositions au conseil bourgeois. Les ayants droit au vote peuvent étendre les compétences des commissions permanentes. Les prescriptions du droit supérieur sont réservées.

²Le conseil bourgeois peut instituer des commissions permanentes sans pouvoir décisionnel, par voie d'ordonnance, dans les domaines relevant de ces compétences. L'ordonnance fixe les tâches, l'organisation et la composition de la commission.

³Les prescriptions fixées pour le conseil bourgeois leur sont applicables par analogie.

Organe de vérification des comptes^b

Organe de vérification des comptes^c

Art. 30 ¹La vérification des comptes est assumée par une fiduciaire.^d

²La loi et l'ordonnance sur les communes fixent ses tâches et les conditions d'éligibilité.

Autorité de surveillance en matière de protection des données

Art. 31 ¹La fiduciaire agréée est l'autorité de surveillance en matière de protection des données au sens de l'article 33 de la loi sur la protection des données.^e

²Elle présente son rapport une fois par année à l'assemblée.

Commissions non permanentes

Institution

Art. 32 ¹L'assemblée ou le conseil bourgeois peuvent instituer des commissions non permanentes pour l'exécution de tâches relevant de leur domaine de compétences.

²L'arrêté instituant la commission définit ses tâches et compétences, son organisation et sa composition.

Employé(e)s

Employé(e)s

Art. 33 ¹Le conseil bourgeois conclut un contrat écrit avec les employés conformément au Code des obligations.

²Ce contrat détermine la subordination, désigne les subordonnés et fixe la rémunération des employé(e)s.

^b Sanctionné par l'OACOT le 24 novembre 2020

^c Sanctionné par l'OACOT le 24 novembre 2020

^d Modifié par l'Assemblée bourgeoise du 8 décembre 2015 et sanctionné par l'OACOT le 24 novembre 2020

^e Modifié par l'Assemblée bourgeoise du 8 décembre 2015

Responsabilité

- Responsabilité** **Art. 34** ¹Les organes communaux et le personnel communal sont soumis à la responsabilité disciplinaire.
- ²Les compétences et les sanctions sont celles définies à l'article 81 al. 2 et 3 de la loi sur les communes.

3. Procédure devant l'assemblée bourgeoise

- Convocation** **Art. 35** Le conseil bourgeois publie le lieu, l'heure et l'ordre du jour de l'assemblée au moins 30 jours à l'avance dans la feuille officielle d'avis.
- ²Le ou la secrétaire communique par écrit le lieu, l'heure et l'ordre du jour de l'assemblée à tout ayant droit au vote domicilié à l'extérieur de la commune qui le demande.
- Ordre du jour** **Art. 36** ¹L'assemblée ne peut prendre de décision définitive que sur des objets inscrits à l'ordre du jour.
- ²Elle décide si des affaires non inscrites à l'ordre du jour doivent être portées à l'ordre du jour d'une prochaine séance (art. 6).
- Généralités** **Art. 37** ¹Le président ou la présidente dirige les délibérations.
- ²L'assemblée décide des questions de procédure non réglées.
- ³Le président ou la présidente décide des questions relevant du droit.
- Obligation de contester sans délai** **Art. 38** ¹Si un ayant droit au vote constate qu'une erreur est commise, il a l'obligation de la communiquer immédiatement au président ou à la présidente.
- ²Quiconque contrevient à son obligation de contester sans délai est déchu de son droit de plainte (art. 98 de la loi sur les communes).
- Ouverture** **Art. 39** Le président ou la présidente
- ouvre l'assemblée;
 - vérifie si toutes les personnes présentes possèdent le droit de vote;
 - invite les personnes qui ne possèdent pas le droit de vote à prendre place comme auditeurs;
 - dirige l'élection des scrutateurs et des scrutatrices;
 - demande à ces derniers de déterminer le nombre des ayants droit au vote présents;
 - offre la possibilité de modifier l'ordre selon lequel les objets seront traités.

Médias	<p>Art. 40 ¹L'assemblée bourgeoise est publique.</p> <p>²Les médias ont le droit de rendre compte des travaux de l'assemblée.</p> <p>³L'assemblée est compétente pour autoriser la prise de vues et de sons ou leur retransmission.</p> <p>⁴Chaque ayant droit au vote peut exiger que ses interventions et ses votes ne soient pas enregistrés.</p>
Entrée en matière	<p>Art. 41 L'assemblée entre en matière sur chaque objet sans délibérations ni vote.</p>
Délibérations	<p>Art. 42 ¹Les ayants droit au vote peuvent s'exprimer sur chaque objet et présenter des propositions. Le président ou la présidente leur accorde la parole.</p> <p>²L'assemblée peut limiter le nombre des interventions et leur durée.</p> <p>³Le président ou la présidente demande à l'ayant droit au vote qui fait une déclaration peu claire s'il entend faire une proposition.</p>
Clôture des délibérations	<p>Art. 43 ¹Les ayants droit au vote peuvent demander la clôture des délibérations.</p> <p>²Le président ou la présidente soumet immédiatement cette proposition au vote.</p> <p>³Si l'assemblée accepte cette proposition, ne peuvent plus prendre la parole que</p> <ul style="list-style-type: none">- les ayants droit au vote qui l'avaient demandée auparavant;- les rapporteurs et les rapporteuses de l'organe consultatif;- les auteurs de l'initiative, si une initiative est traitée.

Votations

Vote	<p>Art. 44 Le président ou la présidente</p> <ul style="list-style-type: none">- clôt les délibérations dès que la parole n'est plus demandée;- expose la procédure de vote;- donne aux ayants droit au vote la possibilité de proposer une autre procédure.
Procédure de vote	<p>Art. 45 ¹La procédure de vote doit être fixée de manière à ce que la libre volonté des ayants droit au vote s'exprime.</p> <p>²Le président ou la présidente</p> <ul style="list-style-type: none">- suspend les délibérations de l'assemblée afin de préparer la procédure de vote;- déclare non valables les propositions contraires au droit ou ne concernant pas l'objet traité;- fait voter une éventuelle proposition de renvoi;- groupe les propositions qui ne peuvent être réalisées simultanément;- fait déterminer pour chaque groupe de propositions celle qui emporte la décision;- présente la proposition mise au point et demande: "Acceptez-vous cet objet?".
Proposition qui emporte la décision	<p>Art. 46 ¹Lorsque deux propositions ne peuvent être acceptées simultanément, le président ou la présidente demande: "Qui accepte la proposition A? - Qui accepte la proposition B?". La proposition qui recueille le plus grand nombre de voix emporte la décision.</p>

²Lorsque trois propositions ou davantage ne peuvent être acceptées simultanément, le président ou la présidente oppose les propositions deux à deux conformément au 1^{er} alinéa jusqu'à ce que la proposition emportant la décision ait été déterminée (principe de la coupe).

³Le ou la secrétaire verse les propositions au procès-verbal dans l'ordre dans lequel elles ont été formulées. Le président ou la présidente oppose d'abord la dernière proposition à l'avant-dernière, puis celle des deux qui obtient le plus de voix à l'antépénultième, et ainsi de suite.

Mode de scrutin

Art. 47 ¹L'assemblée vote au scrutin ouvert.

²Le quart des ayants droit au vote présents peut demander le scrutin secret.

Voix prépondérante

Art. 48 Le président ou la présidente vote. En cas d'égalité des voix, il ou elle a voix prépondérante.

Elections

Eligibilité

Art. 49 L'article 35 de la loi sur les communes est applicable.

Incompatibilités

Art. 50 ¹La qualité de membre d'un organe communal est incompatible avec l'occupation d'un emploi communal immédiatement subordonné à cet organe assujettissant son ou sa titulaire au régime obligatoire au sens de la Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité.

²Les parents et alliés en ligne directe, les frères et soeurs germains, utérins ou consanguins, les époux, les bénéficiaires de partenariat enregistré, ainsi que les personnes menant de fait une vie de couple, ne peuvent faire partie simultanément du conseil bourgeois.^f

³Les membres du conseil bourgeois, d'une commission ou du personnel communal, ainsi que leurs parents et alliés au sens de l'alinéa 2, ne peuvent faire partie de l'organe de vérification des comptes.

Mode de scrutin

Art. 51

a) Le président ou la présidente communique les propositions du conseil bourgeois. Les ayants droit au vote présents peuvent faire d'autres propositions.

b) Le président ou la présidente fait afficher les propositions de manière lisible.

c) Si le nombre des propositions est identique à celui des postes à pourvoir, le président ou la présidente déclare élues les personnes proposées.

d) Si le nombre des propositions est supérieur à celui des postes à pourvoir, l'élection se déroule au scrutin secret.

e) Les scrutateurs et les scrutatrices distribuent les bulletins de vote. Ils et elles communiquent le nombre des bulletins distribués au ou à la secrétaire.

f) Les ayants droit au vote
- peuvent inscrire sur le bulletin autant de noms qu'il y a de postes à pourvoir;
- ne peuvent élire que les personnes valablement proposées.

g) Les scrutateurs et les scrutatrices recueillent ensuite tous les bulletins.

^f Modifié par l'Assemblée bourgeoise du 8 décembre 2015

	<p>h) Les scrutateurs et les scrutatrices ainsi que le ou la secrétaire</p> <ul style="list-style-type: none">- vérifient que le nombre des bulletins rentrés n'excède pas celui des bulletins distribués (art. 57);- séparent les bulletins nuls des bulletins valables (art. 58);- procèdent au dépouillement (art. 59 et 60).
Nullité du scrutin	Art. 52 Le président ou la présidente ordonne la répétition du scrutin si le nombre des bulletins rentrés excède celui des bulletins distribués.
Bulletins nuls	Art. 53 Un bulletin qui ne porte le nom d'aucune personne proposée est nul.
Suffrages nuls	Art. 54 ¹ Un suffrage est nul <ul style="list-style-type: none">- s'il ne peut être attribué avec certitude à l'une des personnes proposées;- si le même nom est porté plus d'une fois sur un bulletin;- si le nom est en trop, le bulletin contenant alors plus de noms que de sièges à pourvoir. <p>²Les scrutateurs et les scrutatrices ainsi que le ou la secrétaire biffent d'abord les derniers noms; si le même nom figure plus d'une fois, ils biffent les répétitions.</p>
Résultats	Art. 55 ¹ Le nombre des bulletins valables est divisé par deux. Le nombre entier immédiatement supérieur représente la majorité absolue. ² Le candidat ou la candidate qui obtient la majorité absolue est élu(e). Si le nombre de candidat(e)s ayant obtenu la majorité absolue est trop élevé, sont élus ceux et celles qui obtiennent le plus de voix.
Second tour	Art. 56 ¹ Le président ou la présidente ordonne un second tour de scrutin si la majorité absolue n'a pas été atteinte par un nombre suffisant de candidats au premier tour. ² Pour le second tour de scrutin, restent en lice au maximum le double de candidats qu'il reste de sièges à pourvoir. Le nombre des voix obtenues au premier tour est déterminant. ³ Le candidat ou la candidate qui obtient le plus de voix est élu(e).
Représentation des minorités	Art. 57 Les dispositions concernant la représentation des minorités demeurent réservées (art. 38 ss de la loi sur les communes).
Tirage au sort	Art. 68 En cas d'égalité des voix, le président ou la présidente procède à un tirage au sort.

Procès-verbal

Procès-verbal

Art. 59 Le procès-verbal mentionne

- le lieu et la date de l'assemblée,
- le nom du président ou de la présidente et du ou de la secrétaire,
- le nombre des ayants droit au vote présents,
- l'ordre dans lequel les points de l'ordre du jour ont été traités,
- les propositions,
- la procédure appliquée aux votations et aux élections,
- les décisions prises et le résultat des élections,
- les contestations au sens de l'article 98 de la loi sur les communes,
- le résumé des délibérations, et
- les signatures.

Approbation

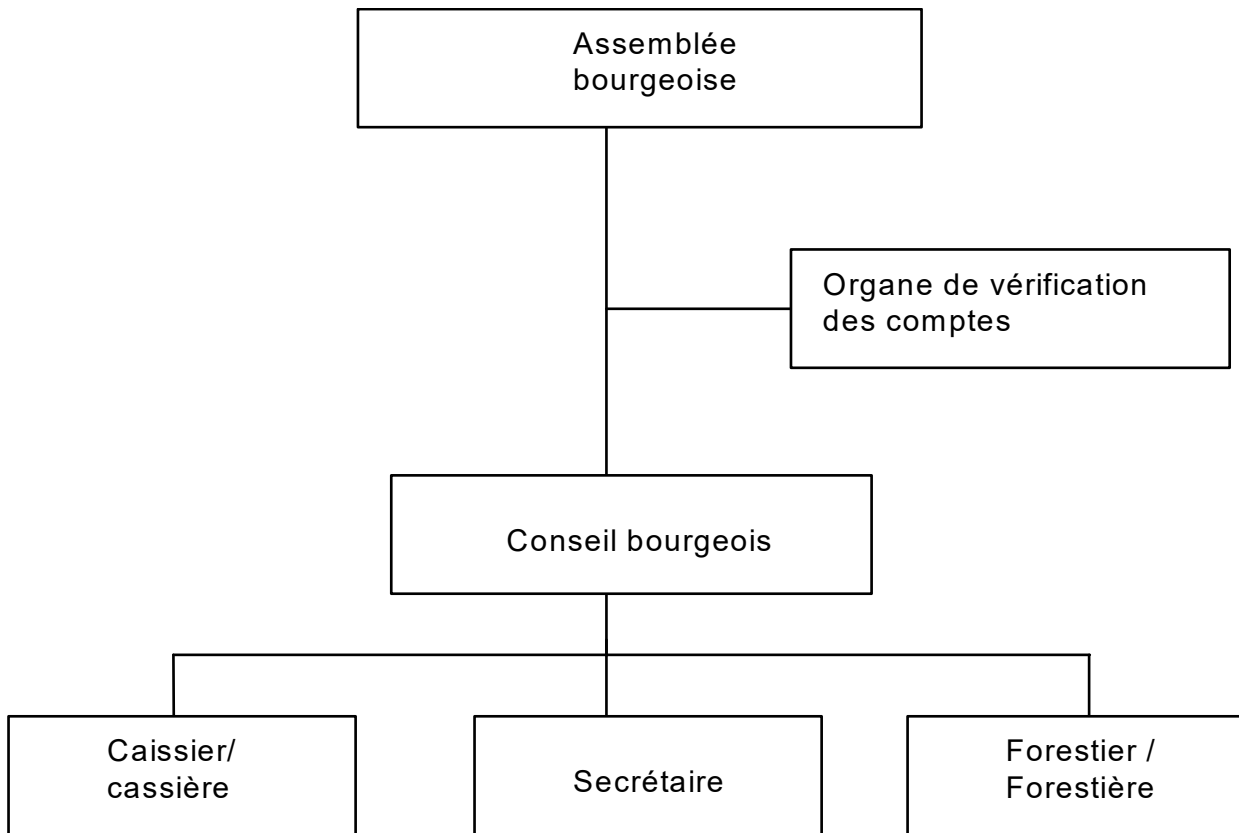
Art. 60 ¹Sept jours après l'assemblée au plus tard, le ou la secrétaire dépose publiquement le procès-verbal pendant 20 jours.

²Pendant le dépôt public, une opposition peut être formée par écrit devant le conseil bourgeois.

³Le conseil bourgeois vide les oppositions et approuve le procès-verbal.

⁴Le procès-verbal est public.

Appendice 1: organigramme



Appendice 2: textes législatifs importants

Textes législatifs importants pour les collectivités de droit communal concernant l'organisation et la gestion

Lois, décrets, ordonnances

1. Constitution du canton de Berne (RSB 101.1)
2. Loi sur les communes (RSB 170.11)
3. Ordonnance sur les communes (RSB 170.111)
4. Ordonnance concernant le registre des électeurs (RSB 141.113)
5. Loi sur le droit de cité cantonal et le droit de cité communal (RSB 121.1)
6. Ordonnance sur la procédure de naturalisation et d'admission du droit de cité (RSB 121.111)
7. Loi sur les oeuvres sociales (RSB 860.1)
8. Décret sur les contributions des biens de bourgeoisie (RSB 867.21)
9. Loi sur l'information du public (RSB 107.1)
10. Ordonnance sur l'information du public (RSB 107.111)

RSB = Recueil systématique des lois bernoises

Par ailleurs, tous les textes législatifs cantonaux sont mentionnés dans la "Table des matières" du RSB, qui paraît chaque année.

Les textes législatifs ainsi que la table des matières peuvent être commandés à la Chancellerie d'Etat (bureau des imprimés), Postgasse 68, 3011 Berne, téléphone 031/633 75 60 ou 031/633 75 61.

De plus, les classeurs d'information systématique des communes bernoises (ISCB) fournissent des renseignements importants en matière administrative.

Appendice 4: procédure de votation: exemples

Procédures de votation au sein d'une assemblée - exemples

Exemple n° 1

Vote d'une dépense: 50 000 francs pour la rénovation de la place de sport.

Aucune proposition n'émane de l'assemblée.

Question du maire:

"Acceptez-vous la dépense de 50 000 francs pour la rénovation de la place de sport?"

Réponse des ayants droit au vote:

"oui" ou "non".

Exemple n° 2

Vote d'une dépense: participation de la commune aux abonnements de chemin de fer écologiques

Proposition du conseil municipal: participation de 30 pour cent

Proposition de l'assemblée: participation de 50 pour cent

Questions du maire:

"Les personnes qui sont pour une participation municipale de 30 pour cent sont invitées à le manifester en levant la main."

"Les personnes qui sont pour une participation municipale de 50 pour cent sont invitées à le manifester en levant la main."

La proposition qui obtient le plus grand nombre de voix emporte la décision.

Remarque: il ne s'agit pas ici d'un vote par oui ou par non, mais d'un vote par opposition de deux propositions.

Vote final:

Question du maire:

"Acceptez-vous la dépense nécessaire pour réduire le prix des abonnements de chemin de fer de (proposition qui emporte la décision) pour cent?"

Réponse des ayants droit au vote:

"oui" ou "non".

Appendice 5: traitement de crédits additionnels (art. 16) - exemples

Compétence financière selon RO:

Conseil bourgeois	jusqu'à 20 000 francs
Assemblée	plus de 20 000 francs

Exemple n° 1

Le budget contient un crédit de 15 000 francs à la rubrique "Entretien des immeubles". Durant l'exercice, des travaux supplémentaires estimés à 6000 francs s'avèrent souhaitables.

1. Le crédit additionnel dépasse dix pour cent du crédit budgétaire.
2. La dépense totale (crédit total, soit le crédit budgétaire augmenté du crédit additionnel) se monte à 21 000 francs.

Le crédit total est donc supérieur à la compétence financière du conseil bourgeois qui est de 20 000 francs. Il appartient donc à l'assemblée de voter le crédit additionnel de 6000 francs.

Exemple n° 2

L'assemblée a déjà voté une dépense de 8 000 de francs pour la construction d'une maison de bourgeoisie. Toutefois, des travaux supplémentaires estimés à 750 000 francs s'avèrent souhaitables.

Le crédit additionnel n'atteint pas dix pour cent du crédit d'engagement voté.

Le crédit additionnel relève donc de la compétence du conseil bourgeois.